

COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS  
Conseil communal

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

vu

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;
- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux.
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

Décide :

I GENERALITES

Champ d'application Article premier

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'article 4 de ce règlement demandent à la commune de leur fournir l'eau potable.

Tâches de la commune

Article 2

La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant concession, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs et les hydrantes ainsi que le réseau public des conduites principales. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Financement

Articles 3

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Abonnement

Articles 4

Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires.

L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année.

# COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS

## Conseil communal

Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

### II. COMPTEUR D'EAU

#### Compteur

##### a) Pose

#### Article 5

La pose du compteur est obligatoire pour tout bâtiment.

Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur. Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

##### b) Relevé

#### Articles 6

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux. Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

##### c) Location

#### Articles 7

Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur.

Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

### III INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

#### Réseau principal

#### Article 8

Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le Conseil communal.

#### Adduction privée

#### Article 9

En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible et visible en tout temps; son emplacement est déterminé par le service des eaux.
- Une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

# COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS

## Conseil communal

Frais à la charge du propriétaire Article 10

Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE:

Contrôle et Exécution

Article 11

Le Service des eaux contrôlera la bien-facture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au Conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 12

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

## IV HYDRANTS

Installation

Article 13

La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supportent les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds.

Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal.

## V OBLIGATIONS; RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Article 14<sup>1)</sup>

Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

# COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS

## Conseil communal

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le Conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts seront indemnisés après entente entre les parties. La commune versera les indemnités pour les conduites principales, =>100 mm et les abonnés pour les raccordements privés <100 mm .

### Responsabilités des abonnés

#### Article 15

Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

### Interdiction

#### Article 16

Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables.

### Interruptions et réduction de service

#### Article 17

Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparation ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le pris d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses, ou piscines et le lavage de voitures.

Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

## VI. FINANCEMENT ET TARIF

<sup>1)</sup> Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 4 décembre 2013

COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS  
Conseil communal

Dispositions fédérales	<u>Article 18</u> Le tarif applicable au service des eaux est le suivant : a) taxe de raccordement, b) abonnement annuel de base, c) location annuelle du compteur, d) consommation d'eau, e) forfait de construction,				
Taxe de raccordement	<u>Article 19</u> La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :  Fr. 10.—par m3 SIA				
Abonnement annuel de base	<u>Article 20<sup>1)</sup></u> L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit :  Fr. 200.—de 0 à 100 m3				
Location de compteurs	<u>Article 21</u> La location de compteurs calculée selon l'article 7 est fixée comme suit :  <table><tr><td>¾ et 1 pouces</td><td>fr. 30.00</td></tr><tr><td>au delà</td><td>fr. 50.00</td></tr></table>	¾ et 1 pouces	fr. 30.00	au delà	fr. 50.00
¾ et 1 pouces	fr. 30.00				
au delà	fr. 50.00				
Prix de l'eau	<u>Article 22</u> Le prix de l'eau consommée est de 2.00 le m3				
Forfait de construction	<u>Article 23</u> Le tarif du forfait de construction est le suivant -.50 ct par m3 SIA				
Paiement	<u>Article 24</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La taxe de raccordement et le forfait de construction sont perçus lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du tarif.</li><li>2. L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.</li><li>3. Le prix de l'eau consommée est payable annuellement sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.</li></ol>				

<sup>1)</sup>Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 4 décembre 2013

COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS  
Conseil communal

VII. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Article 25

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes de fr. 20.—à fr. 1'000.--.

Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation contre l'application du règlement

Article 26

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre l'assujettissement et le montant

Article 27

Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communications de la décision (articles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux)

COMMUNE DE CHATEL-SUR-MONTSALVENS  
Conseil communal

Abrogation Article 28

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique.

Edicté en séances du Conseil des 26 août et 11 novembre 2013

La Secrétaire :



Le Syndic :



Adopté par l'Assemblée communale du 30 mai 1986 et du 4 décembre 2013 (modification des articles 14 et 20)

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 03 FEV. 2014

La Conseillère d'Etat – Directrice Marie Garnier

